



ARRETE MUNICIPAL

RELATIF AUX MESURES VISANT A LIMITER LA PROPAGATION DU VIRUS COVID19

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC (44500)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant que, sur la commune de La Baule-Escoublac, la présence d'une population vulnérable constitue des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions réglementaires supplémentaires que l'intérêt public commande dans la localité,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID19, en plus des mesures de confinement des personnes concernées, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des activités et locaux municipaux,

ARRÊTE

Article 1 : sont interdits à compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'au 11 mai 2020 inclus, les rassemblements et manifestations de toutes natures dans tous les locaux et équipements municipaux de La Baule-Escoublac.

Article 2 : sont également, concernés par le présent arrêté le palais des congrès Atlantia, le cinéma Gulf Stream, le centre de loisirs Saint-Exupéry (MJC), le centre aquatique Aquabaule, la chapelle Sainte Anne, le musée Boesch, la villa Mortureux, les lieux de commémoration de cérémonies patriotiques, les marchés aux fleurs, les brocantes et vide-greniers, les compétitions en plein air, les équipements culturels et sportifs, les centres de loisirs sans hébergement.

Article 3 : sont, par conséquent et à titre d'illustration, interdits dans les locaux et équipements visés aux articles 1 et 2 précités, les manifestations, réunions, conférences, congrès, séminaires, spectacles, expositions, forums, festivals, compétitions, matches, entraînements collectifs, activités en groupe, cérémonies commémoratives, repas, lotos, tournois, concours, assemblées générales, kermesses, remises de prix, projections et séances de cinéma, etc.

Article 4 : par dérogation aux articles précités, restent autorisés les marchés alimentaires de plein air et sous halle, ainsi que les opérations de collecte du sang, la cérémonie du 8 mai sans public ; et tout usage autorisé par le maire lié notamment à la gestion de la pandémie ou à la santé publique.

Article 5 : les bâtiments et équipements municipaux peuvent rester ouverts au public pour assurer les services publics usuels (dans l'hôtel de ville, les mairies annexes, la bibliothèque municipale, etc.) maintenir le fonctionnement des services administratifs et techniques de la ville) et pour des usages individuels éventuels.

Article 6 – Copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller aux formalités d'exécution du présent arrêté, dont la publication au recueil des actes administratifs de la commune et l'affichage.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication

FAIT à LA BAULE-ESCOUBLAC, le 26 avril 2020,

Le Maire,




Yves METAIREAU